

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE

N°03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 22 janvier 2024

Date d'affichage : 22 janvier 2024

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de pouvoirs : 08
Nombre d'absents : 10

OBJET : RECENSEMENT 2024 DE LA POPULATION : CREATION D'EMPLOI D'AGENTS RECENSEURS ET D'UN COORDONNATEUR - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°65/2023 DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un janvier, à 19 heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Christine AUTENZIO, Maire.

Présents : Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Christophe POUX, Dominique DOUTRELANT, Michèle HABY, Lucien GUENEZAN, Stéphanie COTTEREAU, Victor DA COSTA, Jacques DALQUIE, Jean-Pierre EDELIN, Benjamin GAILLARD, Tony MENDES, Carole PASQUIER, Frédérique WURCKLER, Irène DARASOUK, Gaëlle LARONCHE

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Yves TUTRICE pouvoir à Christine AUTENZIO, Vanessa BUZONIE pouvoir à Lucien GUENEZAN, Michael FRAZAO pouvoir à Christophe POUX, Emilie HUYGHE pouvoir à Michèle HABY, Emilie MARCHAL pouvoir à Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Agnès VALLEE pouvoir à Dominique DOUTRELANT, Maxime LIEVIN pouvoir à Irène DARASOUK et Sébastien CHIMOT pouvoir à Gaëlle LARONCHE

Absents : Valérie LYON et Vincent ZAKOSKI

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY

La commune est chargée d'organiser le recensement général de la population qui se déroule tous les cinq ans, sous l'égide de l'INSEE. Pour la campagne de 2024, les agents procéderont à la collecte des informations sur le terrain auprès des habitants, du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Par délibération en date 27 septembre 2023, le Conseil Municipal a validé la création de 10 emplois d'accroissement temporaire d'activité d'agents recenseurs. Ces agents seront encadrés par un coordonnateur communal.

Au vu de l'augmentation du nombre d'habitants sur la commune, il convient de créer 1 emploi d'agent recenseur supplémentaire, afin que l'opération de recensement de la population se passe dans les meilleures conditions.

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240131-03-2024-DE
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

La rémunération brute des agents recenseurs et du coordonnateur communal se déclinera telle que définie dans le tableau ci-dessous :

Feuille de logement	2 €
Bulletin individuel	1 €
Demi-journée de formation	40 € par demi-journée
Indemnités forfaitaires de déplacement	100 €
Prime d'atteinte de résultat en cas de retour de 90% des feuilles	150 €
Prime coordonnateur communal	1 200 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier de l'INSEE en date du 14 juin 2023 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23-1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié, relatif au recensement de la population ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU le décret n°2009-637 du 8 juin 2009, relatif aux nouvelles règles de fixation de la dotation forfaitaire à compter de la collecte 2009 ;

VU l'arrêté du 5 août 2003, portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2003, modifiant l'arrêté du 26 juin 2003 autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans les communautés ;

CONSIDERANT l'obligation d'effectuer le recensement de la population sur la commune de Crécy-la-Chapelle pour la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui pourront être recrutés au sein du personnel ou non ;

CONSIDERANT les besoins pour mener à bien l'opération de recensement de la population ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la création de 11 emplois d'accroissement d'activités temporaire d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement pour la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 ;

VALIDE la suppression de 11 emplois d'accroissement d'activité temporaire d'agents recenseurs à la fin de la période officielle, et fixer cette date au 28 février 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
277-217774-20240131_03-2024-DE
Date de transmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

VALIDE la rémunération des agents recenseurs recrutés sur la base du forfait tel que défini dans le présent tableau :

Feuille de logement	2 €
Bulletin individuel	1 €
Demi-journée de formation	40 € par demi-journée
Indemnités forfaitaires de déplacement	100 €
Prime d'atteinte de résultat en cas de retour de 90% des feuilles	150 €
Prime coordonnateur communal	1 200 €

DIT que le tableau des emplois et des effectifs de la commune sera modifié et que la dépense correspondante sera prévue au budget communal 2024 ;

VALIDE la nomination d'un coordonnateur communal par le biais d'un arrêté, sur la base du forfait tel que défini dans le tableau ci-dessus ;

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°65/2023 du 27 septembre 2023.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Fait à Crécy la Chapelle, le 31 janvier 2024.

Christine AUTENZIO
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240131-03-2024-DE
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.